

Unité départementale du Var
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 20/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



STEP viticole de Pourcieux

mairie de Pourcieux
rue de l'église
83470 Pourcieux

Références : D-UD83-2022-333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement STEP viticole de Pourcieux implanté mairie de Pourcieux rue de l'église 83470 Pourcieux. L'inspection a été annoncée le 04/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a permis de vérifier le respect des prescriptions édictée à titre conservatoire par arrêté du 27 août 2021 pour prévenir certains dysfonctionnements constatés les années précédentes, dans l'attente que le préfet statue sur la régularisation de ces installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEP viticole de Pourcieux
- quartier St Martin 83470 Pourcieux
- Code AIOT dans GUN : 0100000457
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La commune de Pourcieux a créé une station d'épuration (STEP) collective dédiée au traitement des effluents viticoles de l'ensemble des viticulteurs de son territoire Cet ouvrage présente la particularité de recevoir les effluents de la cave des Vignerons du Baou, transportés via le réseau public d'assainissement, les autres effluents arrivant par transport routier. Cet ouvrage d'épuration

comporte deux files de traitement séparées, pour les effluents organiques ou phytosanitaires. Cette STEP viticole collective jouxte la STEP urbaine, en zone inhabitée. Les effluents viticoles traités sont ensuite repris en entrée de la STEP urbaine, de sorte à éviter tout rejet industriel au milieu naturel.

Cette visite a permis d'examiner l'état des ouvrages et de faire un bilan des données recueillies en application des prescriptions édictées à titre conservatoire par l'arrêté préfectoral du 27/08/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des paramètres de fonctionnement;
- respect des valeurs limite d'émission.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limite d'émission en sortie de traitement	AP de Mesures Spéciales du 28/08/2021, article 2	/	Sans objet
capacité maximale de l'installation	AP de Mesures Spéciales du 28/08/2021, article 2	/	Sans objet
surveillance des émissions	AP de Mesures Spéciales du 28/08/2021, article 3	/	Sans objet
traçabilité du fonctionnement	AP de Mesures Spéciales du 28/08/2021, article 4	/	Sans objet
sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Annexe I art 2.4.4	Réflexions sur la mise en conformité	Sans objet
sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Annexe I art 4.3.2	Réflexions sur la mise en conformité	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des paramètres de fonctionnement de l'installation a progressé depuis les vendanges 2021. La capacité maximale de traitement organique de l'installation est respectée sur la dernière saison.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Valeurs limite d'émission en sortie de traitement

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 28/08/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, respect des valeurs limites d'émission en sortie de traitement
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires rejetées par la station d'épuration viticole de Pourcieux respectent les valeurs limites de concentration suivantes : MES (NFT 90-105) 100 mg/l DCO (NFT 90-101) 300 mg/l DBO5 (NFT 90-103) 100 mg/l
Constats : L'analyse du 17/11/2021 montre un dépassement des valeurs limites d'émissions pour les paramètres DCO et DBO5. Ce dépassement n'a pas été signalé à l'inspection, et n'a apparemment pas fait l'objet d'une action corrective, en violation de l'article R 512-69 du code de l'environnement. L'analyse suivante réalisée 30/12/2021 atteste du retour à un bon fonctionnement du système.
Observations : Pour rappel, les non conformités analytiques doivent être signalées à l'inspection en application de l'article R 512-69 accompagnés d'éléments d'appréciation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : capacité maximale de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 28/08/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, respect de la capacité de traitement de l'épuration biologique
Prescription contrôlée : Le débit journalier traité par voie biologique puis rejeté dans la station d'épuration urbaine de Pourcieux est limité à 10 m ³ /jour.
Constats : Un débit mètre a été installé sur la canalisation d'entrée de la citerne à boues activées. L'historique de valeurs atteste que le débit maximal de 10m ³ /j d'effluent traité par voie biologique est respecté depuis le 1er septembre 2021.
Observations : A noter, du point de vue du contrôle du fonctionnement du réseau communal, les arrivées importantes d'effluents enregistrées à l'entrée du bassin tampon de la STEP, qui s'élèvent à 43,2 m ³ le 13/09/2021 montrent un dépassement très probable du débit maximal d'effluent viticole admissible dans le réseau communal d'assainissement. Cet aspect relève de la police du maire et non de la réglementation des ICPE
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : surveillance des émissions

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 28/08/2021, article 3												
Thème(s) : Risques chroniques, fréquence d'analyse des émissions												
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place le programme de surveillance de ses émissions défini ci dessous :												
<table border="1"><tr><td>Débit</td><td>Journellement (par la mesure ou estimée)</td></tr><tr><td>Température</td><td>Journellement</td></tr><tr><td>pH sur effluent brut</td><td>en continu avec enregistrement</td></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>3 analyses sur prélèvement moyenné sur 24 heures réparties mensuellement en septembre octobre et novembre 1 analyse sur prélèvement moyenné sur 24 heures en dehors de cette période</td></tr><tr><td>Matières en suspension totales</td><td>3 analyses sur prélèvement moyenné sur 24 heures réparties mensuellement en septembre octobre et novembre 1 analyse sur prélèvement moyenné sur 24 heures en dehors de cette période</td></tr><tr><td>DBO₅ (*) (sur effluent non décanté)</td><td>3 analyses sur prélèvement moyenné sur 24 heures réparties mensuellement en septembre octobre et novembre 1 analyse sur prélèvement moyenné sur 24 heures en dehors de cette période</td></tr></table>	Débit	Journellement (par la mesure ou estimée)	Température	Journellement	pH sur effluent brut	en continu avec enregistrement	DCO (sur effluent non décanté)	3 analyses sur prélèvement moyenné sur 24 heures réparties mensuellement en septembre octobre et novembre 1 analyse sur prélèvement moyenné sur 24 heures en dehors de cette période	Matières en suspension totales	3 analyses sur prélèvement moyenné sur 24 heures réparties mensuellement en septembre octobre et novembre 1 analyse sur prélèvement moyenné sur 24 heures en dehors de cette période	DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	3 analyses sur prélèvement moyenné sur 24 heures réparties mensuellement en septembre octobre et novembre 1 analyse sur prélèvement moyenné sur 24 heures en dehors de cette période
Débit	Journellement (par la mesure ou estimée)											
Température	Journellement											
pH sur effluent brut	en continu avec enregistrement											
DCO (sur effluent non décanté)	3 analyses sur prélèvement moyenné sur 24 heures réparties mensuellement en septembre octobre et novembre 1 analyse sur prélèvement moyenné sur 24 heures en dehors de cette période											
Matières en suspension totales	3 analyses sur prélèvement moyenné sur 24 heures réparties mensuellement en septembre octobre et novembre 1 analyse sur prélèvement moyenné sur 24 heures en dehors de cette période											
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	3 analyses sur prélèvement moyenné sur 24 heures réparties mensuellement en septembre octobre et novembre 1 analyse sur prélèvement moyenné sur 24 heures en dehors de cette période											
Constats : La fréquence de surveillance analytique de l'effluent traité est respectée												
Observations :												
Type de suites proposées : Sans suite												
Proposition de suites : Sans objet												

Nom du point de contrôle : traçabilité du fonctionnement

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 28/08/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, enregistrement des paramètres de fonctionnement
Prescription contrôlée : L'exploitant mesure et consigne quotidiennement dans un registre numérisé les paramètres de fonctionnement ci dessous : > débit journalier d'effluent traité par voie biologique ; > débit journalier d'effluent entrant dans le bassin tampon ; > hauteur d'effluent dans le bassin tampon ; > quantité d'effluent phytosanitaire dépoté dans la journée ; > courbe du pH en tête de station enregistré sur la journée ; > début de basculement en cycle de traitement phytosanitaire ; > fin de cycle de traitement phytosanitaire.
Constats : L'enregistrement des paramètres de fonctionnement est réalisé de façon satisfaisante, à l'exception du pH en tête de station mesuré dans le bassin tampon. Cet enregistrement est hors service depuis le 1 er avril 2022, de plus la série de valeurs du pH tampon est incohérente. Le retour d'expérience montre que cette mesure de pH localisée dans le bassin tampon ne permet pas de distinguer les effluents viticoles des effluents urbains. En conséquence, cette mesure qui n'est pas utile sera retirée des prescriptions.
Observations : La sonde de niveau dans le bassin tampon est encombrée de macrodéchets, elle doit être nettoyée afin de préserver la justesse de cette mesure de niveau. Par ailleurs la mesure du pH dans le bassin tampon n'apportant pas de donnée interprétable, cette prescription sera supprimée à brève échéance dans le cadre des prescriptions accompagnant la régularisation du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Annexe I art 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments fermés abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² .
Constats : Le local abritant l'armoire de commande n'est toujours pas équipé d'une trappe de désenfumage. Toutefois ce local est constitué d'un abri en bois sans ne présentant aucune résistance au feu. Son volume intérieur de dimension très modeste de l'ordre de 30 m ³ limite par nature l'accumulation de fumée. Les prescriptions relatives à la sécurité incendie seront revues et adaptées à la spécificité de ce local, dans le cadre de la régularisation de l'installation.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article Annexe I art 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance des aires de stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Le niveau d'eau requis est matérialisé afin d'apprécier, en temps réel, la quantité d'eau disponible dans la réserve ; par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un incendie se trouvent à moins de 100 m d'un appareil et que, d'autre part, elles se trouvent à moins de 200 m d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur, pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, lorsqu'elle est couverte, et, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières et déchets entreposés.
Constats : Le site est équipé d'un seul extincteur de type automobile d'une capacité insuffisante limitée à 2 kg/environ. Le site n'est pas desservi par un appareil incendie ou équipé d'une citerne permettant de fournir un débit d'eau d'extinction.
Observations : Les moyens incendie seront redéfinis à brève échéance dans le cadre des prescriptions accompagnant la régularisation du site
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet